

Acte de désignation du Président

PLURIWONE GROUPE S.A.S.U.
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Siège social : 4 rue des Salines, 97427 Etang-Salé les bains
EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

M. PAUL PRUGNIERES
Demeurant au 4 Rue des Salines, 97427 Etang-Salé les bains
Né le 24/06/1963 à Saint-Pierre
De nationalité française
Célibataire

Seul associé de la société PLURIWONE GROUPE, Société par Actions simplifiée Unipersonnelle en cours de formation,

II – Nomination du président

nomme, en qualité de Président de la société :

- lui-même, M. PAUL PRUGNIERES né le 24 Juin 1963 à Saint-Pierre, demeurant 4 rue des Salines 97427 Etang-Salé les bains, pour une durée indéterminée

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,
et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires dans les conditions notamment prévues au Titre III des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.
En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Etang-Salé les bains , le 22/04/2013

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



PLURIWONE GROUPE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL SOCIAL DE 450000 EUROS

**4 rue des Salines
97427 Étang-Salé-les-bains**

STATUTS

19

Le soussigné :

– **Monsieur PRUGNIERES PAUL,**

né le 24/06/1963 à Saint-Pierre
de nationalité Française,
demeurant à 4 rue des Salines 97427 Étang-Salé,
Célibataire,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

A small, handwritten mark or signature located at the bottom right of the page.

TITRE I: FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Activité de Holding : Investissement en tous genres, la prise de participations, directes ou indirectes, dans des sociétés cotées et non cotées, dans toutes affaires commerciales, industrielles ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, de vente, ou d'échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques, et d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés ; la société pourra notamment participer à toutes souscriptions, faire emploi de fonds, gérer et exploiter toutes participations dans toutes entreprises
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Conseil pour les affaires, la gestion et les investissements : toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la présidence, la formation, la politique commerciale et opérationnelle de toutes sociétés, filiales ou non, et plus généralement, toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à cet objet
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance et tous biens et autres droits,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objet ci-dessus spécifié ou à tous autre objets similaires ou connexes.
- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **PLURIWONE GROUPE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 rue des Salines, 97427 Étang-Salé-les-bains.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence ratifiée par l'associé unique si différent, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2013**.

RP

TITRE II: CAPITAL – ACTIONS

Article 7 – APPORTS - Montant et modalités

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 20000 Euros

Ladite somme correspond à la souscription de deux mille (2000) actions de dix (10) euros chacune, libérées à hauteur de 100%. Le capital social libéré est déposé à la banque de la Réunion, agence de l'étang-Salé les hauts sis à 139 Av Raymond Barre 97427 Etang-Salé.

Total apports en numéraire: 20.000 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NATURE : 430000 Euros

L'associé unique apporte sous les garanties de fait et de droit :

Les parts sociales de PLURIWARE SARL d'une valeur de 430000 Euros

Total apports en nature : 430000 Euros

Ces parts sociales, correspondant à la souscription de quarante trois mille (43000) actions de dix (10) euros chacune, ont été valorisées sous contrôle d'un commissaire aux apports dont le rapport est annexé aux présents statuts.

Ainsi que le stipule la loi, les actionnaires restent solidaires à l'égard des tiers, de la valeur estimée des apports en nature pendant 5 années.

LE MONTANT TOTAL DES APPORTS EST DE 450000 Euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450000) Euros.

Il est divisé en QUARANTE CINQ MILLE (45000) actions de dix (10) euros chacune, attribuées en totalité à l'associé unique. L'associé unique déclare que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 9 : Augmentation de capital – Émission de valeurs mobilières – Existence de rompus

Le capital social peut-être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par tous les moyens et procédures du Code du Commerce applicables aux sociétés.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toutes personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 13 ou à l'article 14 en cas de pluralité d'actionnaires.

ARTICLE 10 : Amortissement et réduction de capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code du Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

ARTICLE 11 : Forme des actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte, au nom de leur titulaire qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 12 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 13 : Cession ou Transmission des actions de l'Associé Unique

Les cessions d'actions de l'associé unique sont libres.

La transmission des actions par disparition de la personnalité morale de l'associé unique s'il s'agissait d'une personnalité morale, est libre.

Si les actions sont ou deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, associé unique, les dispositions suivantes sont applicables.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la Société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la Société continue avec l'associé unique et, s'ils sont agréés par lui, les héritiers ou ayants droits du défunt.

Si l'associé unique n'a pas fait connaître sa décision d'agrément dans le délai de deux (2) mois à compter de la présentation de la demande, l'agrément est réputé acquis.

L'Associé Unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés.

Si il refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, l'Associé unique doit, dans le délai de deux (2) mois à compter de son refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'Associé Unique des actions que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux règles édictées ci-dessus et, à défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions qui y sont précisées.

Une personne ne peut devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, quel que soit leur mode d'acquisition, sans être préalablement agréé par l'associé unique. La procédure d'agrément est soumise aux règles édictées ci-dessus et, à défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions qui y sont précisées.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, les cessions d'actions à des tiers sont soumises à agrément dans les conditions de l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 14 : Cession ou transmission des actions en cas de pluralité d'associés - Prémption et autres Agréments

Toute cession d'actions entre associés est libre. Les actions sont également librement cessibles dans les cas suivants :

- transmission à une personne physique ou morale déjà associée de la société,
- transmission par un associé à une de ses filiales ou à sa société-mère. On entend par société mère d'une autre société, toute société qui détient plus de 50% du capital de ladite société et par filiale d'une autre société, toute société dont plus de 50% du capital est détenu par ladite société,
- transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de tout autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

Toute autre cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

P

Le projet de cession est notifié par le cédant au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification du cédant, le Président consulte les actionnaires par écrit sur ledit projet et peut convoquer, à plus de quarante (40) jours à compter de la date de ladite consultation, l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les trente (30) jours suivant la consultation émanant du Président, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Les notifications de préemption sont examinées à expiration de ce délai par le Président si il s'agit d'une consultation sans convocation d'assemblée ou par la collectivité des associés si l'assemblée a été convoquée. Toute notification parvenue hors délai est nulle.

La décision de la société relative à l'agrément de cession, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession et qu'aucune préemption n'a été notifiée dans les délais, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'agrément de cession sans qu'aucune préemption n'a été notifiée dans les délais, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la notification de la cession par le cédant à la société.

En cas d'exercice de leur droit de préemption par plusieurs associés et lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de notification précédent, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si à l'inverse, en cas d'exercice de leur droit de préemption par plusieurs associés, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de deux (2) mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de un (1) an ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

P

Les cas de démembrement de propriété, de transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, d'absorption ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, d'apport en société et d'apport partiel d'actif, sont également soumis aux stipulations du présent article.

ARTICLE 15 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter de la libération partielle, et dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

TITRE III: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président, associé ou non, personne physique ou morale, désigné pour une durée limitée ou non, par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social, qui fixe sa rémunération.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux attribués à l'Associé Unique ou aux associés par la loi et les présents statuts, et dans la limite de l'objet social.

Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Lorsque une personne morale exerce les fonction de Président, elle est représentée auprès de la Société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

ARTICLE 17 : Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant l'Associé Unique ou les associés trois (3) mois à l'avance. Le Président est toujours révocable par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 18 : Autres organes dirigeants

L'Associé Unique, ou les actionnaires en cas de pluralité, peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société et peut résilier ses fonctions dans les mêmes conditions que le président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers et la décision le nommant peut limiter ses pouvoirs dans l'ordre interne.

ARTICLE 19 : Conventions entre la société et les dirigeants

Tant que la Société ne comprendra qu'un Associé Unique :

- les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le Directeur Général ou leurs Délégués doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visées à l'article 20 ci-après, à l'exception des décisions relatives aux opérations courantes conclues dans des conditions normales,
- Si le Président n'est pas actionnaire, toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui et la Société doivent être soumises à l'approbation de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 20 : Décisions de l'Associé Unique

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du Président, du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou dans à n'importe quel endroit,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

L'associé Unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé et ses décisions sont consignées dans un registre tenu au siège social.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par l'associé unique les décisions relatives à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, au demandeur trente cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées, par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté, au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'Associé Unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

L'associé unique statue sur les projets de résolution.

ARTICLE 21 : Droit d'information de l'Associé Unique

S'il n'exerce pas lui-même la fonction de Président, l'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à l'Associé Unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet à l'Associé Unique avant qu'il ne soit invité à prendre des décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux Comptes et des commissaires à compétences particulières.

ARTICLE 22 : Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les pouvoirs dévolus par l'article 20 à l'Associé Unique, sont exercés par la collectivité des associés. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en comptes au jour de l'assemblée, ou au jour de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite,

R

ou au jour de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix, sauf précisions contraires figurant dans le pacte d'actionnaire ratifié par l'actionnaire et la Société.

Les décisions collectives résultent au choix d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut également être constatée dans un acte si elle est unanime.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite autre que celle visée à l'article 14 des présents statuts, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription de projets de résolution précisées à l'article 20 s'appliquent. Les demandes sont adressées au Président qui en accuse réception. La collectivité des associés statue sur ces projets.

ARTICLE 23 : Droit d'information des associés en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de prendre connaissance, par lui même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 24 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

ARTICLE 25 : Affectation et répartition du bénéfice

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé Unique, ou l'assemblée des actionnaires en cas de pluralité, décide(nt) soit de l'affecter à un ou plusieurs poste(s) de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fond de réserve légale tant que cette dernière n'a pas atteint 10% du montant du capital social. Le prélèvement reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement de réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. En outre, l'Associé unique ou l'assemblée des actionnaires en cas de pluralité, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il (elle) a disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 26 : Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Associé Unique ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

PP

ARTICLE 27 : Contrôle des comptes - Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'Actionnaire Unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 28 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 29 : Dissolution et liquidation

Si la Société ne comprend plus qu'un seul actionnaire qui est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Lorsque l'Associé Unique est une personne physique ou en cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par la loi.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter de l'associé unique ou d'une décision collective des actionnaires. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'Actionnaire Unique, ou la collectivité des actionnaires selon le cas, décidant de la dissolution désigne(nt) un ou des liquidateurs amiables choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et auxquels ils fixent fonction et rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur Mandat leur est donné, sauf stipulation contraire, pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Tout l'actif social est réalisée et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter l'Associé Unique, ou la collectivité des associés selon le cas, chaque année, dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre les décisions collectives ou celle de l'Associé Unique, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'Associé Unique ou la collectivité des associés, garde(nt) les mêmes prérogatives d'information et d'accès aux documents qu'antérieurement.

En fin de liquidation, L'Associé Unique, ou les associés en cas de pluralité, statue(nt) sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter l'Associé Unique ou les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 : Perte du caractère unipersonnel

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont spécifiques à la société par action simplifiée unipersonnelle, ni contraires aux articles et clauses relatifs au cas de pluralité d'associés, et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera alors à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle, selon les dispositions générales et spécifiques au cas d'un associé unique, des présents statuts

ARTICLE 31 : Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 32 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires selon le cas.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 33: Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 34 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Étang-Salé, le 22/04/2013
en cinq exemplaires originaux



L'Actionnaire Unique

Nombre d'annexes : 1

- Rapport du commissaire aux apports

MOUSTAFA IBRAHIM

EXPERTISE COMPTABLE COMMISSARIAT AUX COMPTES
FORMATION CONTINUE

SASU PLURIWONE GROUPE

4, rue des Salines

97427 ETANG SALE LES BAINS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE M. PRUGNIERES Paul

**RAPPORT SUR LE CONTRAT
D'APPORT EN NATURE EFFECTUE
PAR**

Monsieur PRUGNIERES Paul

A LA

SASU

PLURIWONE GROUPE

Moustafa IBRAHIM

Commissaire aux Apports

Inscrit auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Saint Denis de la Réunion

**4 rue Milius Appt 2 Résidence LAURA
97400 SAINT DENIS**

SOMMAIRE

1. EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE
2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS
3. DEROULEMENT DE LA MISSION
4. SYNTHESE DES VERIFICATIONS EFFECTUEES

En exécution de la mission que vous m'avez confiée, en ma qualité de Commissaire aux Comptes inscrit près la cour d'appel de Saint Denis de la Réunion conformément à l'article D 64-1 du code de commerce et à l'article 25 du décret du 23/03/1967, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports :

- des parts sociales de Monsieur PRUGNIERES Paul dans la SARL PLURIWARE à la SASU PLURIWONE GROUPE.

1. EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

** But de l'opération*

L'opération consiste en l'apport :

- de parts sociales de la SARL PLURIWARE, ayant pour activité principale la programmation informatique;

Cet apport sera rémunéré par des parts sociales de la société.

** Projet de jouissance*

La société deviendra propriétaire du fonds de commerce et droits à compter de son immatriculation.

Je constate que les parts détenues par Monsieur PRUGNIERES Paul sont libres de toute cession ou apport.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus font l'objet d'un rapport d'évaluation préparé par le cabinet COMPTA SUD, annexé aux présentes.

3. DEROULEMENT DE LA MISSION

J'ai examiné les documents et pièces comptables. J'ai procédé, par sondage, à la vérification :

- de la réalité des éléments objets de l'apport,
- de la pertinence de la valorisation retenue de ces mêmes éléments.

4. SYNTHÈSE DES VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie de Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports effectués et la valeur attribuée à ces apports.

Je me suis assuré qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu jusqu'à cette date.

APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à la somme de 430 000 €.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre.

Le 18 Avril 2013
à Saint Denis



IBRAHIM Moustafa
Commissaire aux apports

MISSION

Suite à votre demande et conformément à nos accords, nous avons rédigé le présent projet de rapport d'évaluation des parts sociales de la société :

SARL PLURIWARE

4, Rue des Salines
97427 L'ETANG SALE

Cette étude a pour objet de déterminer la valeur globale de l'entreprise en s'appuyant sur des données objectives.

Il convient de rappeler au préalable qu'il est nécessaire de faire la distinction entre la notion de valeur et celle de prix payé, car il peut exister des écarts notables entre la valeur d'une entreprise et le prix auquel elle est cédée.

Le prix payé pour l'acquisition d'une entreprise (achats de fonds de commerce ou de titres de la société) constitue le résultat d'une négociation.

L'évaluation vise l'**objectivité**, la **neutralité** et l'**indépendance** vis à vis des parties en présence.

Elle est le produit d'une approche théorique qui peut être une simple comparaison ou, au contraire, résulter de calculs plus ou moins complexes en application de diverses méthodes.

RAPPORT D'EVALUATION

Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que les informations contenues dans ce rapport (chiffres, tableaux, hypothèses) ont été élaborées à partir de renseignements communiqués et d'hypothèses formulées par son dirigeant et sous son unique responsabilité.

I - Le contexte

L'évaluation a été effectuée dans le contexte *d'une prise de participation majoritaire par une société holding.*

II - Les diligences effectuées

Les diligences que nous avons réalisées sont les suivantes :

- Définition de la mission,
- Entretien avec le dirigeant,
- Réalisation d'un diagnostic,
- Rédaction d'une synthèse du diagnostic,
- Evaluation financière avec choix motivé des méthodes retenues,
- Etablissement d'un rapport d'évaluation,
- Présentation du rapport d'évaluation au chef d'entreprise.

III - Les limites apportées aux travaux

Selon les termes de notre lettre de mission, nous n'avons pas réalisé :

- la valorisation des matériels appartenant à l'entreprise,
- la vérification des hypothèses de développement de l'entreprise.

IV - Les méthodes retenues

Les méthodes retenues sont celles qui prennent en compte :

- la situation patrimoniale existante,
- les possibilités de rendement à venir.

V - La justification des hypothèses retenues

Les critères retenus sont les suivants :

- Actif net : cette valeur correspond à l'actif net inscrit au passif de la SARL selon la situation au 31 décembre 2012.
- Capitalisation sur bénéfice net moyen : la valeur retenue du coefficient multiplicateur, 3, est en deçà de la fourchette usuelle de 4 à 6. En effet, la particularité d'un marché nécessitant une nouvelle réflexion stratégique en terme d'offre de service réduit d'autant les possibilités de pérennité à moyen terme.
- Méthode basée sur l'EBE : la valeur retenue du coefficient multiplicateur, 2, est en deçà de la fourchette usuelle de 3 à 5 pour les mêmes raisons que précédemment. Aucun endettement à long terme n'est à constater sur une projection de douze mois de l'activité.
- Méthode intégrant la trésorerie : cette méthode mixte reprend à la fois le caractère patrimoniale de la société (actif net et trésorerie "excédentaire" (inscrite en VMP)) et le rendement à venir (capitalisation de la CAF) pour lequel le coefficient retenu s'élève à 3, soit en deçà de la fourchette usuelle de 4 à 7.
- Pondération des exercices : les exercices ont été pondéré afin de considérer les exercices les plus proches comme ceux représentant le plus le potentiel de la société (la dernière année correspondant à la projection d'une situation, la pondération attribuée a été identique à celle de l'avant dernier exercice). La pondération a été de 1 pour celui au 30/06/10, de 2 au 30/06/11, de 3 au 30/06/12 et de 3 pour la situation arrêtée au 31/12/12.

VI - Conclusion

Compte-tenu des hypothèses et des méthodes retenues ainsi que des limites apportées aux travaux,

La zone de valeur de 100 % des parts de l'entreprise peut être estimée entre 383 700 euros et 469 000 euros.

Yannick JARRIER
Expert Comptable Associé